



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions spéciales
1^{re} édition
(Ref. E103)

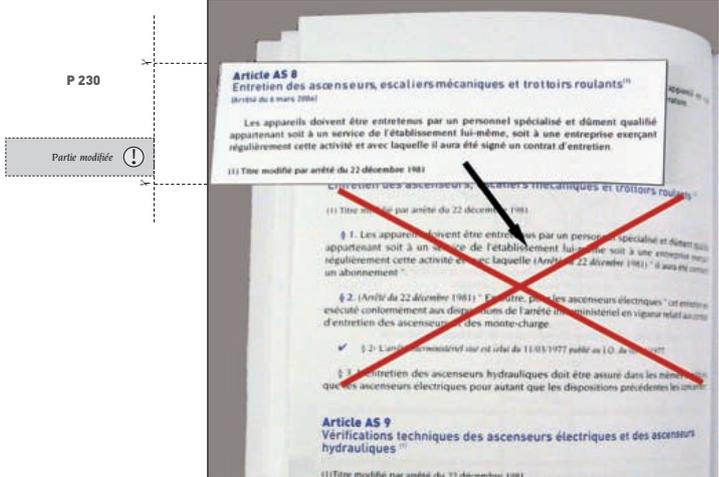


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions spéciales », 1^{re} édition, (référence France-Selection E 103) par l'arrêté du 6 mars 2006.

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 6 mars 2006

Dispositions spéciales

Modification de l'article : CTS 1

Article CTS 1 Etablissements assujettis

§ 1. (Arrêté du 6 août 2002) « Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité.

Il fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

(Arrêté du 6 mars 2006) « Les autres livres, titres, sections et articles du règlement ne sont pas applicables, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre. »

§ 2. (Arrêté du 6 août 2002) « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes. »

§ 3. Les établissements pouvant recevoir plus de (Arrêté du 6 mars 2006) « dix-neuf » personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de (Arrêté du 23 janvier 2004) « l'article CTS 37. »

§ 4. (Arrêté du 6 août 2002) « Les établissements comportant deux niveaux (structures à étage) sont soumis aux seules dispositions du sous-chapitre V, quel que soit l'effectif du public accueilli et la durée de leur implantation.

§ 5. Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le présent type.

§ 6. Les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent règlement.

Partie modifiée

